

Décision du Président
Avenant n°1 à l'acte constitutif d'une régie de recettes
Régie territoriale des sites des marchés d'approvisionnement
portant extension activité

2025-D-n° 7

Le Président de l'Etablissement Public Territorial (EPT) ParisEstMarne&Bois,

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité Publique ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies d'avances et de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

VU l'instruction n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation et de fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n°2022-1604 du 22 décembre 2022 relatif à la chambre du contentieux de la Cour des comptes et à la Cour d'appel financière et modifiant le code des juridictions financières ;

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la délibération n°20-63 du Conseil de Territoire en date du 9 juillet 2020 autorisant le Président à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de l'établissement public territorial et à passer les actes qui s'y rattachent, en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision 2025-DC-n°2023-113 en date du 03 juillet 2023 du Président de l'Etablissement public territorial ParisEstMarne&Bois portant création d'une régie intercommunale dotée de la seule autonomie financière pour le service public des marchés d'approvisionnement de plusieurs communes membres et en approuvant les statuts ;

VU la décision 2023-D-n°183 en date du 07 décembre 2023 du Président de l'Etablissement public territorial ParisEstMarne&Bois valant acte constitutif d'une régie de recettes territoriale des marchés d'approvisionnement

CONSIDERANT l'exploitation du marché d'approvisionnement de la commune de Saint-Maurice – Marché Émile Bertrand situé à l'angle de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny et de la rue Edmond Nocard depuis le 01 juillet 2025 ;

CONSIDERANT l'exploitation de la buvette du marché susvisé par l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois ;

CONSIDERANT la nécessité d'encaisser les recettes issues de cette nouvelle activité ;

Accusé de réception en préfecture
Numéro de suivi : 20250115000000000000
Date de télétransmission : 19/01/2026
Date de réception préfecture : 19/01/2026

VU l'avis conforme de la Responsable du Service de Gestion Comptable de Vincennes, comptable public assignataire de l'EPT ParisEstMarne&Bois en date du 14/01/2026 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

MODIFIE l'article 4 de l'acte constitutif de la régie de recette de régie territoriale RR397 des marchés d'approvisionnement comme suit :

- L'encaissement des produits issus de la buvette du marché Émile Bertrand de Saint-Maurice (compte 7088)

Article 2 :

Les autres articles de la décision 2023-D-n°183 du Président de l'Établissement public Territorial ParisEstMarne&Bois datant du 07 décembre 2023 portant création de la régie territoriale de recette des marchés d'approvisionnement demeurent inchangés :

- o Article 1 : objet de la régie
- o Article 2 : intitulé de la régie dispositions
- o Article 3 : localisation de la régie
- o Article 5 : montant maximum d'encaisse
- o Article 6 : dispositions ouverture compte DFT
- o Article 7 : mode de recouvrement des recettes
- o Article 8 : consignes de versement de l'encaisse
- o Article 9 : versement indemnité régisseurs

Article 3 : La présente décision prendra effet à la date de signature.

Article 4 : Le Président et la Responsable du Service de Gestion Comptable de Vincennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Joinville-le-Pont, le 19 JAN. 2026



Vu la présente décision publiée le 19 JAN. 2026, est exécutoire à la date du 19 JAN. 2026, en application des articles L5211-1 et L2131-1 du C.G.C.T. Champigny-Sur-Marne, le

Le comptable public assignataire,

Marie ROUSSEING-ABRY

Boris NAHON
Inspecteur
des Finances Publiques

Le Président : « Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent ou d'un recours gracieux auprès de l'EPT ParisEstMarne&Bois, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferlée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20260119-D2026-7-AR
Date de télétransmission : 19/01/2026
Date de réception préfecture : 19/01/2026